

Montréal, le 20 décembre 2010

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL
2250, avenue Francis-Hughes
Laval (Québec) H7S 2C3

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE LA
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL,
SECTION LOCALE 9870 (SCFP)**
(chauffeurs - transport urbain)
Accréditation : AM-1001-0612
2250, rue Francis-Hughes
Laval (Québec) H7S 2C3

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Anne Parent et M. Daniel Villeneuve, membres.

- [1] Le 19 mai 2010, le gouvernement du Québec a adopté le décret n^o 436-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 14 décembre 2010, le Conseil a reçu du Syndicat un avis indiquant son intention d'exercer la grève pour une journée, soit du 10 janvier 2011, à compter de 4 h 05, jusqu'au 11 janvier 2011, à 4 h 30.
- [3] Le Syndicat a également joint à son avis la liste des services essentiels qu'il entendait maintenir lors de cette grève.

- [4] Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le Conseil a donc convoqué les parties à une rencontre de médiation.
- [5] À l'issue de la médiation tenue le 17 décembre 2010, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.
- [6] Suivant l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient maintenant au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

- [7] La Société de transport de Laval (STL) est une entreprise de transport par autobus ayant pour mandat de fournir un service de transport urbain sur tout le territoire de la ville de Laval. Elle fournit également le service de transport scolaire à 4900 étudiants.
- [8] La STL a pour mission de : développer et offrir un service de transport collectif de qualité et performant, évoluant en fonction des besoins de la communauté lavalloise dans le but d'améliorer sa qualité de vie; promouvoir et contribuer au développement durable de la Ville de Laval; s'assurer que l'ensemble des modes de transport collectifs sur son territoire soient bien intégrés entre eux ainsi qu'avec la marche et le vélo. La STL réalise sa mission principalement en exploitant un réseau d'autobus et de transport adapté ainsi que par le biais de partenariats et d'ententes avec divers organismes.
- [9] Pour une journée complète d'opération, l'achalandage moyen de la STL est de 61 000 usagers. L'achalandage, pour la période de pointe du matin (6 h à 9 h) et de celle de l'après-midi (15 h 30 à 18 h 30) se chiffre à 35 500 usagers. Les déplacements hors de ces périodes de pointe accueillent 25 500 usagers.
- [10] La STL n'exécute pas elle-même le service de transport des personnes handicapées. C'est la compagnie Autocar Chartrand inc. qui assure ce service.

- [11] La STL exploite 42 circuits d'autobus sur son territoire. Afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations vis-à-vis sa clientèle, la STL compte sur une flotte de 237 véhicules. De ce nombre, entre 114 à 212 véhicules sont utilisés quotidiennement pour répondre au service.
- [12] Afin de remplir sa mission, la STL compte sur 781 employés répartis de la façon suivante : 112 cadres et professionnels non syndiqués, 500 chauffeurs, 111 employés d'entretien, 52 employés de bureau et 6 employés de terminus.
- [13] Les employés travaillant pour la STL sont regroupés à l'intérieur de 5 unités d'accréditation représentant les chauffeurs du transport urbain, les chauffeurs du transport scolaire, les employés de bureau, les employés d'entretien (mécaniciens et carrosserie) et les employés de terminus.

ANALYSE

- [14] L'entente indique d'abord le service aux usagers qui sera maintenu. Ainsi, seront maintenus tous les circuits d'autobus normalement en opération le matin, de 6 h à 9 h, l'après-midi, de 15 h 30 à 19 h, et le soir, de 23 h à 1 h. Les derniers départs sont respectivement prévus à 8 h 45, 18 h 45 et 1 h.
- [15] Les parties précisent que lorsqu'un voyage est amorcé, le chauffeur devra compléter le circuit auquel il est assigné jusqu'à destination finale (bout de ligne) et ce, même s'il est passé 9 h, 19 h ou 1 h, selon le cas.
- [16] Aux horaires de service aux usagers, s'ajoutent les temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule de même que celui nécessaire pour le garer.
- [17] L'entente prévoit aussi qu'au nombre de chauffeurs régulièrement affectés aux circuits d'autobus, s'ajoutent 7 chauffeurs surnuméraires, soit 4 pour le matin et 3 pour l'après-midi, en plus de ceux qui sont nécessaires pour répondre aux besoins connus à 19 h la veille et à 10 h le jour même.

[18] L'entente dispose de diverses modalités d'application des services essentiels telles que la désignation des salariés affectés aux services essentiels par le Syndicat, l'accès au local syndical, la rémunération et certaines conditions de travail applicables et l'absence d'entrave aux installations de l'Employeur.

[19] Advenant une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[20] Enfin, dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente des services essentiels, il est prévu qu'elles communiqueront sans délai avec la médiatrice du Conseil.

[21] **PAR CONSÉQUENT, après examen de l'entente du 17 décembre 2010, le Conseil :**

[22] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

[23] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 17 décembre 2010, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

[24] **DEMANDE** à l'Employeur d'informer en temps utile les usagers de la STL des heures de service de transport par autobus qui seront maintenues pendant la grève.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^c Françoise Gauthier, vice-présidente

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

**LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL
ET
LE SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL (SCFP)**

Attendu que les parties se sont rencontrées en date du 17 décembre afin de convenir des modalités entourant les services essentiels requis.

Les parties en sont venues à l'entente suivante :

ARTICLE 1

1.1 La présente liste réfère à l'avis de grève du 15 décembre 2010, transmis par le Syndicat des chauffeurs de la STL, ci-après le Syndicat, et concerne la grève du 10 janvier 2011.

ARTICLE 2

2.1 Tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération excluant les assignations scolaires doivent être en opération (service aux usagers) aux heures suivantes :

A) Le matin (6h00 à 9h00)

Premier départ : 6h00

Dernier départ : 8h45

Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 9h00 et ce jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne).

B) L'après-midi (15h30 à 19h00)

Premier départ : 15h30

Dernier départ : 18h45.

Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 19h00 et ce jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne).

C) Le soir (23h00 à 1h00)

Premier départ : 23h00

Dernier départ : 1h00

Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 1h00 et ce jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne).

2.2 Le temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir de même que le temps nécessaire pour garer le véhicule s'ajoutent au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail, et ce conformément à la convention collective.

2.3 Au nombre de chauffeurs régulièrement affecté mis à la disposition de la STL doivent s'ajouter des employés surnuméraires suffisant pour répondre aux besoins connus à 19h00 la veille et à 10h00 le jour même en plus du nombre d'employés surnuméraires suivant :

le matin : 4

l'après-midi : 3

ARTICLE 3 – Désignation des salariés

3.1 Le syndicat désigne tous les chauffeurs à leur assignation régulière selon l'horaire prévu à 2.1.

3.2 Au plus tard 12 heures avant le déclenchement de la grève, le Syndicat transmet la liste des salariés surnuméraires affectés aux services essentiels et leur affectation selon le nombre prévu à l'article 2.3.

3.3 Les représentants du Syndicat ont accès à leur local syndical.

ARTICLE 4 – Rémunération et autres conditions de travail

4.1 Seul le temps effectivement travaillé est rémunéré aux taux de salaire réguliers prévus à l'annexe B de la convention collective et aux taux du km régulier. La rémunération inclut également les allocations pour prise de véhicule au début de l'assignation et de garage à la fin ainsi que le temps pour se rendre au point de départ et le retour au garage conformément aux règles actuelles et à la convention collective.

4.2 Aucun temps supplémentaire ne sera rémunéré pour l'exécution des pièces de travail. De même conformément au paragraphe précédent, aucune garantie minimale de rémunération ne s'applique aux salariés à l'exception des employés surnuméraires qui bénéficieront d'une garantie minimale de trois heures trente correspondant aux périodes de service prévues aux présentes. Par ailleurs, les règles de distribution du travail aux surnuméraires doivent être appliquées et interprétées en fonction de l'exécution des services prévus aux présentes.

ARTICLE 5 – Coordination

5.1 Le Syndicat et l'employeur s'engagent à ce qu'il y ait un interlocuteur avec qui la médiatrice du Conseil puisse communiquer par voie de cellulaire en tout temps.

Pour la partie syndicale, la personne désignée est Richard Gardner, conseiller syndical – SCFP Cellulaire; 514-817-5952

Pour la partie patronale, la personne désignée est Josée Prud'homme, directrice des ressources humaines; 514-824-5408.

5.2 En cas de situations exceptionnelles et urgent non prévue à la présente entente, mettant en cause la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

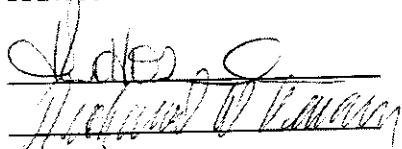
ARTICLE 6 – Mésentente

6.1 Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de l'entente des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la médiatrice au Conseil assignée à leur dossier afin qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil

ARTICLE 7 – Liberté d'accès

7.1 Les employés et le Syndicat s'engagent à ne pas empêcher l'entrée et la sortie des autres employés de la Société et des véhicules.

LE SYNDICAT DES CHAUFFEURS
DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL



LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LAVAL

